

CONDITIONS GENERALES

Location de Gîte communaux

Article 1 : Ce contrat est destiné à l'usage exclusif de la réservation de séjours. Le meilleur accueil sera réservé à nos hôtes. Mme Le Maire ainsi que ses représentants s'engagent à assurer l'accueil des vacanciers avec toutes les attentions souhaitables permettant de faciliter leur séjour et la connaissance de la région.

Article 2 - durée du séjour : Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Article 3 - conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25% du montant total du prix du séjour et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client. Les prix s'entendent toutes charges comprises hors taxes de séjour.

Article 4 - annulation par le client : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au propriétaire.

Annulation avant le début du séjour : si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, les arrhes sont rendues au locataire. Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, les arrhes restent acquises au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'hébergement.

Si le client ne se manifeste pas avant 19 heures le jour prévu de début du séjour (sans avoir prévenu bien sûr), le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de ses gîtes. L'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'hébergement.

En cas de séjour écourté, le prix correspondant au coût de l'hébergement reste intégralement acquis au propriétaire. Les prestations supplémentaires non consommées seront remboursées.

Article 5 - annulation par le propriétaire : Si avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception. Le client sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 6 - arrivée : Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

Article 7 - règlement du solde : Le solde est à régler à l'arrivée chez le propriétaire. Les consommations et les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront à régler en fin de séjour au propriétaire.

Article 8 - taxe de séjour : La taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la reverse ensuite au Trésor Public. La communauté de commune vote chaque année au conseil communautaire la nouvelle tarification de celle-ci, c'est pour cela que le montant sera affiché en temps voulu à l'accueil des gîtes.

Article 9 - utilisation des lieux : Le client devra respecter le caractère paisible des lieux et en faire un usage conforme à leur destination. Il s'engage à rendre les chambres en bon état.

Article 10 - capacité : Le présent contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Si le nombre de clients dépasse ce nombre, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires. Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de clients supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 11 - animaux : Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux. Ce refus ne peut être en aucun cas considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 12 – état des lieux : Au plus tard à l'arrivée du locataire, un chèque, dont le montant est indiqué dans le règlement intérieur joint, est demandé par le propriétaire. Après l'établissement de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas un mois, sous réserve que le locataire ait procédé au nettoyage des locaux pendant son occupation et avant son départ.